

GE_GERICHTE A/3997/2007 vom 8. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3997_2007

FR: GE_GERICHTE A/3997/2007 du 8 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE A/3997/2007 del 8 gennaio 2008

Erwägungen

E. 6

Mme W_____ a recouru auprès du Tribunal administratif le 24 octobre 2007 en concluant implicitement à l'annulation de la mesure prise à son encontre. Elle n'a pas contesté les faits qui lui étaient reprochés, mais a insisté sur le fait qu'elle était généralement une conductrice très respectueuse des règles de la circulation. Elle avait certes eu tort de prendre le volant alors qu'elle était fatiguée. Cette lassitude était due à un immense chagrin lié à sa séparation d'avec son fiancé et au décès, dans un accident de voiture en mai 2007, de la fille de sa meilleure amie, qu'elle avait vue grandir. De plus, elle avait eu des problèmes de santé ayant nécessité la prise d'antalgiques à forte dose et elle dormait mal. Enfin, elle avait des besoins personnels non négligeables de disposer de son permis, car elle se rendait le weekend dans la région lausannoise pour s'occuper de sa mère âgée et malade.

E. 7

Les parties ont été entendues en comparution personnelle le 3 décembre 2007. a. Mme W_____ n'a pas contesté s'être assoupie au volant. Elle avait accumulé beaucoup de fatigue et avait des problèmes personnels importants. Elle aurait certes dû s'arrêter plus tôt, mais elle avait été victime d'un malheureux concours de circonstances dès lors que sur l'autoroute en direction de l'aéroport, il y avait beaucoup de tunnels et peu de possibilités de s'arrêter. b. Le SAN a persisté dans sa décision, considérant qu'au vu de la nouvelle jurisprudence, l'assoupissement était une faute grave. c. Le juge délégué a accordé à la recourante un délai de réflexion échéant le 18 décembre 2007 pour l'informer de la suite qu'elle entendait donner à son recours.

E. 8

La recourante n'a pas donné suite à l'invite du Tribunal administratif dans le délai imparti. EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 litt. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'article 31 alinéa 1 LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer au devoir de la prudence. Cette disposition légale est précisée par l'article 3 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), selon lequel le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation, de façon à être à tout moment en mesure de manœuvrer immédiatement et d'une manière appropriée aux circonstances. L'article 31 alinéa 2 LCR précise que celui qui n'est pas en mesure de conduire, notamment pour surmenage, est tenu de s'abstenir de prendre le volant. Celui qui ressent les premiers symptômes d'assoupissement doit s'arrêter immédiatement (A. BUSSY/ B. RUSCONI, Code suisse de la circulation routière, commentaire 1996, p. 295 ad art. 31 LCR n° 2.2.4).

Sur une autoroute, il pourra s'arrêter sur la bande d'arrêt d'urgence. Le Tribunal fédéral a en outre considéré que le fait de prendre le volant dans un état de fatigue extrême entraînait une mise en danger de la circulation aussi sérieuse que de conduire en étant pris de boisson ; l'assoupissement pour cette raison constitue ainsi une faute grave au sens de l'article 16c LCR, entraînant le retrait obligatoire du permis de conduire pendant trois mois au minimum. La Haute Cour a en effet jugé que le conducteur ressent toujours, avant de s'assoupir, des signes précurseurs qui doivent l'inciter à s'arrêter avant que ne survienne le réel endormissement (Arrêt du Tribunal fédéral 6A.87/2006 du 27 décembre 2006 ; ATA/877/2005 du 20 décembre 2005 et les références citées). 3. En l'espèce, la recourante a reconnu elle-même que son assoupissement résultait d'un état de fatigue dû au fait qu'elle n'allait pas bien et qu'elle dormait mal. En prenant le volant dans ces circonstances, elle a commis une infraction grave à la LCR. En conséquence, c'est à juste titre que le SAN, s'en tenant strictement aux critères définis par la jurisprudence, a fondé le retrait du permis sur l'article 16c LCR et en a fixé la durée à trois mois. L'autorité intimée n'a ainsi pas mésusé de son pouvoir d'appréciation et sa décision ne saurait être critiquée. 4. Mal fondé, le recours doit être rejeté. Au vu de l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.